

Statistiques trimestrielles sur les salaires (Acemo)

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère chargé du travail réalise plusieurs enquêtes obligatoires sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo).

Ces enquêtes ont fait l'objet d'une refonte en 2012-2013, menée en concertation avec l'Insee, les partenaires sociaux et des utilisateurs extérieurs.

Les principales caractéristiques de l'enquête trimestrielle sont exposées ci-dessous.

Objet

L'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre a plusieurs objectifs principaux :

- elle fournit l'évolution des salaires de base - salaire mensuel de base (SMB) et salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE) - utile au suivi de la conjoncture salariale, à l'indexation du Smic et au calcul d'indices de prix du travail ;
- elle sert à mesurer la durée hebdomadaire du travail offert et ses fluctuations de court terme ;
- en matière d'emploi salarié, elle est une des sources utilisées pour le calcul des estimations trimestrielles d'emploi (la seule disponible à 45 jours) et fournit une proportion de salariés à temps partiel et en contrat à durée déterminée ;
- une fois par an (au 1er trimestre), elle permet d'estimer la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic ;
- elle fournit des taux d'emplois vacants (demandés par Eurostat) ;
- elle permet de publier des statistiques par grandes catégories de conventions collectives.

Champ de l'enquête

L'enquête couvre les établissements des entreprises de 10 salariés ou plus, situés en France métropolitaine. Sont exclus du champ des effectifs salariés les intérimaires et les stagiaires.

Tous les secteurs sont couverts, à l'exception des établissements d'activité principale et de catégories juridiques suivantes : l'agriculture (codes APE 01 à 03) ; les activités des ménages (codes APE 97 et 98) ; les activités extraterritoriales (code APE 99) ; l'administration publique et les organismes de sécurité sociale (code APE 84 ou catégorie juridique débutant par 7) ; les associations de type loi 1901 de l'action sociale (codes APE 87 et 88 avec catégorie juridique débutant par 92, "association loi 1901") ; les syndicats de copropriété (catégorie juridique 9110, "syndicats de propriétaires").

L'enquête trimestrielle Acemo couvre environ 12 millions de salariés (sur les 23 millions de l'ensemble de l'économie en France métropolitaine).

Unité statistique interrogée

L'unité enquêtée est l'établissement. Cependant, les informations afférentes à la politique salariale, l'emploi et la durée du travail étant parfois centralisées au niveau du siège de l'entreprise, possibilité est donnée aux entreprises de répondre de façon « groupée » sur un seul questionnaire, pour l'ensemble de leurs établissements

Échantillon

Environ 33 000 unités sont enquêtées. Les unités (établissements ou entreprises) de 250 salariés ou plus sont interrogées de façon exhaustive ; les unités de taille inférieure sont renouvelées au bout de quatre ans de présence dans l'échantillon.

L'échantillon de l'enquête est stratifié selon deux critères : le secteur d'activité (NAF rév. 2 en 88 positions) et la taille de l'unité répartie en 6 tranches d'effectifs.

Mise à disposition des résultats

- Les résultats provisoires sont publiés 45 jours après la fin du trimestre. Ils portent sur l'emploi et les salaires (SHBOE / SMB) au niveau NA 4 (ensemble, industrie, construction, tertiaire) de la nomenclature d'activité économique NAF rév. 2, et sur la durée du travail au niveau agrégé.

- Les résultats définitifs sont publiés à 80 jours ; ils sont présentés à un niveau plus fin de la nomenclature d'activité économique NAF rév.2 et des indicateurs supplémentaires sont produits (taux de CDD, de temps partiel, de salariés au forfait, volume d'heures travaillées, etc.).

La date de disponibilité des résultats est connue quatre mois à l'avance.

Les résultats sont publiés dans la collection *Dares Indicateurs* et mis en ligne sur le site internet du ministère du travail le jour de diffusion (www.travail-emploi.gouv.fr). Des tableaux détaillés sont également diffusés sur le même site. La diffusion des chiffres est signalée sur la page de conjoncture du site internet de l'Insee qui renvoie sur le site internet du ministère du travail.

Des retours d'information portant sur des résultats agrégés sont envoyés trimestriellement aux établissements enquêtés. Un retour, plus complet, des principaux résultats issus de l'enquête au 31 décembre est adressé chaque année début avril aux unités enquêtées.

Mise à disposition des résultats

- Les résultats provisoires sont publiés 45 jours après la fin du trimestre. Ils portent sur l'emploi et les salaires (SHBOE / SMB) au niveau NA 4 (ensemble, industrie, construction, tertiaire) de la nomenclature d'activité économique NAF rév. 2, et sur la durée du travail au niveau agrégé.

- Les résultats définitifs sont publiés à 80 jours ; ils sont présentés à un niveau plus fin de la nomenclature d'activité économique NAF rév.2 et des indicateurs supplémentaires sont produits (taux de CDD, de temps partiel, de salariés au forfait, volume d'heures travaillées, etc.).

La date de disponibilité des résultats est connue quatre mois à l'avance.

Les résultats sont publiés dans la collection *Dares Indicateurs* et mis en ligne sur le site internet du ministère du travail le jour de diffusion (www.travail-emploi.gouv.fr). Des tableaux détaillés sont également diffusés sur le même site. La diffusion des chiffres est signalée sur la page de conjoncture du site internet de l'Insee qui renvoie sur le site internet du ministère du travail.

Des retours d'information portant sur des résultats agrégés sont envoyés trimestriellement aux établissements enquêtés. Un retour, plus complet, des principaux résultats issus de l'enquête au 31 décembre est adressé chaque année début avril aux unités enquêtées.

Méthodologie

► Emploi

L'enquête trimestrielle mesure l'emploi salarié total en fin de trimestre : tous les salariés ayant un contrat de travail et qui sont payés par l'établissement sont décomptés. Sont exclus les intérimaires, les stagiaires et les extras. Les salariés à temps partiel et en contrat à durée déterminée sont également recensés.

► Durée du travail

L'enquête trimestrielle suit l'ensemble des durées collectives pratiquées dans l'établissement. La durée collective hebdomadaire habituelle correspond à la durée de travail d'un salarié à temps complet soumis à un horaire collectif affiché dans l'entreprise. Plusieurs horaires collectifs affichés sont possibles dans un même

établissement. La durée collective hebdomadaire habituelle est renseignée en moyenne sur l'année, en cas d'annualisation ou de jours de réduction du temps de travail (RTT).

L'enquête permet en outre de calculer la proportion de salariés dont le temps de travail est décompté sous forme d'un forfait en jours.

► Salaires

L'enquête trimestrielle suit les évolutions du seul salaire de base associé à un poste de travail et à un niveau hiérarchique donnés, donc à qualification constante des salariés. Les indicateurs trimestriels publiés sont les suivants :

- indice de salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE) qui rentre dans le calcul de revalorisation annuelle du Smic (le SHBOE a remplacé en 2013 le SHBO qui concernait les seuls ouvriers ; ce dernier indicateur reste disponible sur le site internet du ministère du travail) ;
- indices de salaire mensuel de base (SMB) par grandes catégories socioprofessionnelles (ouvrier, employé, profession intermédiaire et cadre).

Le salaire mensuel de base ne comprend ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires. Il s'agit d'un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales.

L'interrogation porte sur le dernier mois du trimestre enquêté.

Pour rendre compte de l'évolution des salaires, à « qualité constante », c'est-à-dire à caractéristiques d'emploi inchangées, l'interrogation porte sur le salaire mensuel brut de base (et l'horaire mensuel de base) de postes représentatifs (définis par les établissements) dont le libellé d'emploi et le niveau hiérarchique sont pré-imprimés sur le questionnaire, afin de pouvoir les suivre d'un trimestre à l'autre. Sont ainsi définis jusqu'à 12 postes par établissement (3 pour chacune des 4 principales catégories socioprofessionnelles), correspondant à un niveau ou coefficient hiérarchique de la convention collective couvrant l'établissement.

En pratique, un seul et même salarié « référent », associé à chacun des postes représentatifs est suivi tout au long des trimestres, tant qu'il occupe le même poste. L'indice du salaire horaire est d'abord calculé par poste avant d'être agrégé par catégories socio-professionnelles puis par secteurs.